Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des Soutiens Directes** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1505118J**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2015-288** **24/03/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Prime à l'abattage (PAB) pour la campagne 2015

Destinataires d'exécution
DAAF DD(CS)PP ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi de la prime à l'abattage des bovins en faveur des producteurs de viande bovine pour la campagne 2015 dans les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion)

Textes de référence : Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n)228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission le 17 décembre 2014,

Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE)n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,

Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (ce) n°73/2009 du Conseil,

Règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil,

Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.

SOMMAIRE

1. MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE....2
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME A L'ABATTAGE....2
2.1 Éligibilité du demandeur....2
2.2Éligibilité des animaux à la prime à l'abattage....3
a)Éligibilité des gros bovins....3
b)Eligibilité des veaux....3
2.3Critère d'abattage....4
3. PIECES JUSTIFICATIVES D'ABATTAGE A FOURNIR....5
4. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....6
5. MONTANT DE LA PRIME....6
6. APPLICATION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE....7
7. DOSSIER PAC 2015....7

Les modalités de gestion de la prime à l'abattage de la campagne 2015 reprennent celles de la campagne 2014. Les principales modifications introduites dans cette instruction technique sont précisées ci-après et figurent en grisé.

Cette instruction technique sera complétée par :

- des instructions relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées,
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

1. MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

La campagne de prime s'étend sur l'année civile 2015.

Tous les animaux éligibles à la prime, abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015 peuvent faire l'objet d'une demande de prime au titre de la campagne 2015.

NB : c'est la date d'abattage et non la date de dépôt de la demande, qui détermine la campagne et le montant de la prime à verser au titre de chaque animal.

Les éleveurs peuvent déposer leurs demandes de prime à l'abattage établies au titre de la campagne 2015 entre le 1er janvier 2015 et le 29 février 2016 pour être recevables sans pénalité de retard.

Les animaux figurant dans une demande doivent avoir été abattus **depuis 6 mois au maximum par rapport à la date du dépôt de la demande pour être éligibles sans pénalité de retard**. Les animaux abattus depuis plus de 6 mois et 25 jours à la date du dépôt de la demande de prime ne sont pas éligibles.

ATTENTION :

- une demande ne doit comporter que des animaux éligibles au titre d'une même campagne.
- les éleveurs peuvent déposer jusqu'à quatre demandes par campagne.
- les demandes peuvent ne comporter qu'un seul animal, quelle que soit la catégorie.

Compte tenu de la clôture de la période de dépôt des demandes au 29 février 2016 pour les animaux abattus en 2015, les animaux abattus entre le 1er septembre et le 31 décembre 2015 devront faire l'objet d'une demande de prime au plus tard le 29 février 2016 pour être éligibles sans pénalité de retard (et non au plus tard six mois après leur abattage).

Tout dépôt tardif donne lieu à une réduction de 1% du montant de l'aide due par jour de retard (samedi, dimanche et jours fériés non compris). Au-delà de 25 jours calendaires de retard, la demande est irrecevable**.** Pour la campagne 2015, les demandes reçues à partir du 25 mars 2016 ne sont pas recevables.

Par ailleurs, le principe de pénalité de retard s'applique pour un ou plusieurs animaux qui auraient été abattus plus de six mois avant la date de dépôt de la demande d'aide pour le ou les animaux, tout dépôt tardif donnant lieu à une réduction de 1% du montant de l'aide due par jour de retard (samedi, dimanche et jours fériés non compris).

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME A L'ABATTAGE

2.1 Éligibilité du demandeur

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une

instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

2.2 Éligibilité des animaux à la prime à l'abattage

Sans préjudice des autres règles d'éligibilité des animaux, détaillées ci-après, et conformément à l'article 53 § 4 du règlement (UE) n°639/2014, sont éligibles :

- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, et qui ont fait l'objet d'une notification à la Base de données Nationale Informatisée (BDNI) en entrée sur l'exploitation du demandeur, avant le premier jour de la période de détention ;

- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée et qui n'ont pas fait l'objet d'une notification à la BDNI en entrée sur l'exploitation du demandeur avant le premier jour de la période de détention mais pour lesquels les délais réglementaires de notification à la BDNI sont respectés.

Cette vérification est intégrée au niveau du système de traitement automatique des données issues de la BDNI.

a) Éligibilité des gros bovins

On entend par **gros bovin éligible** tout animal, mâle ou femelle, quelle que soit sa race :

- **abattu** entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015, **âgé d'au moins 8 mois** à la date de son abattage ;

- **maintenu** sur l'exploitation du demandeur pendant une période **d'au moins deux mois** se terminant **moins d'un mois avant son abattage**. Comme pour toutes les aides bovines, c'est bien la **notion de détention** sur l'exploitation du demandeur qui est retenue pour le paiement de la prime et **non celle de propriété des animaux**.

Cette dernière disposition garantit qu'il n'existe qu'un seul détenteur éligible par bovin. Cependant, elle a également pour conséquence de rendre inéligibles certains bovins, comme le montrent les exemples suivants.

Exemples :
- *Animal abattu le 4 février N, maintenu sur l'exploitation de monsieur X du 8 novembre N-1 au 10 janvier N : l'animal est éligible (X peut demander la prime, qu'il soit ou non le dernier détenteur de l'animal).*
- *Animal abattu le 24 février N, maintenu sur l'exploitation de monsieur X du 8 novembre N-1 au 10 janvier N : l'animal est inéligible (que ce soit X ou un autre éleveur qui demande la prime).*
- *Animal abattu le 1er février N, maintenu sur l'exploitation de monsieur X du 8 novembre N-1 au 3 janvier N : l'animal est inéligible (que ce soit X ou un autre éleveur qui demande la prime).*

b) Eligibilité des veaux

On entend par **veau éligible** tout bovin, mâle ou femelle, quelle que soit sa race :

- qui a été **abattu** entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015, et qui est âgé de plus d'un mois et de moins de 8 mois à la date de son abattage ;

- qui a été **maintenu** sur l'exploitation du demandeur pendant une période d'au moins deux mois se terminant moins d'un mois avant l'abattage ; pour les veaux âgés de moins de trois mois lors de l'abattage, l'obligation de détention est réduite à un mois.
  Comme pour toutes les aides bovines c'est bien la notion de **détention** sur l'exploitation du demandeur qui est retenue pour paiement de la prime et non celle de propriété des animaux. En particulier, dans le cas des veaux sous contrat d'intégration, c'est le demandeur qui remplit les conditions de détention des animaux qui est le seul bénéficiaire possible de la prime ;

- qui **pèse** moins de 185 kg (voir ci dessous) de poids carcasse à l'abattage avec une présentation de carcasse conforme à celle prévue dans le règlement ; cette limitation ne s'applique que pour les veaux de 6 à 8 mois. Tout veau de moins de 6 mois est en effet réputé respecter la contrainte de poids et peut donc être éligible.

ATTENTION : le poids à comparer à la limite réglementaire de 185 kg est celui de la carcasse de veau à froid (après ressuyage) présentée selon le standard communautaire, à savoir après dépouillement, éviscération et saignée, sans la tête et sans les pieds, avec le foie, les rognons et la graisse de rognons.

Dans les cas où la carcasse est présentée sans l'un de ces derniers éléments, la réglementation prévoit que les corrections suivantes doivent être appliquées au poids de la carcasse :

a) ajouter 3,5 kg au poids de la carcasse si le foie est ôté,
b) ajouter 0,5 kg au poids de la carcasse si les rognons sont enlevés,
c) ajouter 3,5 kg si la graisse de rognons est ôtée.

Le mode de présentation des carcasses en France oblige à ajouter 3,5 kg au poids figurant sur le ticket de pesée, avant de le comparer au plafond réglementaire de 185 kg.

2.3 Critère d'abattage

Pour être éligibles à la prime à l'abattage, les animaux doivent avoir été abattus dans un abattoir agréé au titre de la prime à l'abattage. En France, on considère que les abattoirs disposant d'un agrément sanitaire sont agréés pour la PAB par l'Agence de Services et de Paiement, que cet agrément sanitaire soit délivré pour la mise sur le marché communautaire ou pour la mise sur le marché local. L'agrément PAB ne fait pas l'objet d'une procédure de notification spécifique, le retrait d'agrément est par contre notifié par écrit par l'Agence de Services et de Paiement à l'abattoir.

Seuls les animaux entrant sur la chaîne d'abattage peuvent être pris en compte, c'est-à-dire que les bovins morts pendant leur transport à l'abattoir ou en abattoir avant leur passage sur la chaîne d'abattage, par exemple en bouverie, ne sont pas éligibles à la prime. **En conséquence, un animal mort hors du cadre de l'abattoir ne peut**

être primé[1]. En particulier, le certificat d'équarrissage d'un bovin joint à une demande de prime ne peut donner lieu à paiement de la prime.

Un animal pour lequel l'abattage a été autorisé et qui a fait l'objet d'une **saisie** (même totale) en bout de chaîne à l'abattoir, peut faire l'objet d'une demande de prime :

- pour les animaux (gros bovins ou veaux) saisis partiellement, les justificatifs d'abattage sont les mêmes que ceux prévus dans la procédure normale. Le poids à prendre en compte est celui figurant sur le justificatif d'abattage ;

- pour les animaux (gros bovins ou veaux) saisis en totalité, outre les pièces justificatives d'abattage acceptées dans le cas général, l'original ou la copie du certificat sanitaire de saisie peut valoir preuve d'abattage, pour autant que toutes les informations exigées par le règlement y figurent.

Les bovins destinés à l'autoconsommation peuvent prétendre à la prime.

Enfin, il peut se trouver qu'un animal abattu normalement en abattoir ne pourra pas être primé, si un contrôle réalisé dans l'abattoir qui a émis la pièce justificative d'abattage a révélé des anomalies de nature à rendre irrecevables, pendant un laps de temps déterminé, l'ensemble des pièces justificatives d'abattage émanant de cet abattoir (voir la partie PIECES JUSTIFICATIVES D'ABATTAGE A FOURNIR).

3. PIECES JUSTIFICATIVES D'ABATTAGE A FOURNIR

Doivent être jointes à chaque demande les pièces justificatives attestant de l'abattage de chacun des animaux déclarés, sauf si l'abattoir a fait parvenir ces informations à la Base de Données Nationale de l'Identification (BDNI). Dans ce dernier cas, la date d'abattage sera renseignée sur le formulaire pré-imprimé reçu par l'éleveur, et il ne lui sera pas demandé de fournir de pièce justificative pour les animaux concernés.

Les animaux rajoutés de manière manuscrite par l'éleveur sur le pré-imprimé pourront être acceptés sous réserve de la fourniture d'un justificatif (copie de folio de notification, attestation de l'EdE, etc.) permettant d'attester que l'animal a bien été notifié sorti de l'exploitation dans le respect du délai de notification.

Pour tous les animaux abattus, les pièces justificatives lorsqu'elles sont requises doivent impérativement comporter l'ensemble des éléments d'information suivants, attestés par l'abattoir :

- Nom et adresse de l'abattoir, ou bien code équivalent,
- Numéro d'identification complet de l'animal,
- Numéro d'abattage,
- Date de l'abattage,
- Pour les veaux âgés de 6 à 8 mois : poids de carcasse.

Dans le cas où l'une des pièces justificatives ne comporterait pas toutes les mentions nécessaires, elle ne pourrait être considérée comme valide et l'animal correspondant serait susceptible d'entraîner des pénalités.

[1] Dans le cas où un animal est abattu en dehors de l'abattoir, mais en présence d'agents de la DSV, et s'il est ensuite conduit à l'abattoir pour être débité et mis sur le marché ou directement consommé, et si de plus un ticket de pesée conforme a été établi, l'animal est éligible.

4. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à :

- respecter la législation communautaire et nationale **en matière d'identification** de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime. Cet engagement porte notamment sur le **respect du délai de notification pour réaliser les notifications de naissances ou de mouvements**, et sur l'exactitude des dates des événements indiquées dans ces notifications.
- être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles de **l'exactitude** de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation pendant les horaires de travail aux agents chargés du contrôle, et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en DAAF) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande. En particulier les tickets de pesée que l'exploitant est dispensé de fournir avec sa demande doivent être conservés.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

Par ailleurs, si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyréostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu pour l'année civile, au titre d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des régimes d'aides aux bovins. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

5. MONTANT DE LA PRIME

Le montant unitaire de la prime est fixé à :

- 60 € pour les veaux ;
- 130 € pour les gros bovins.

Un **complément** à ce montant unitaire peut être octroyé pour **chaque animal abattu** sur la base des critères d'éligibilité précisé dans le tableau suivant.

Zone 1	Zone 2	Montant
Guadeloupe Martinique Guyane	Réunion	

Tranche A	200 à 230 kg	220 à 270 kg	**80 €**
Tranche B	231 à 265 kg	271 à 320 kg	**130 €**
Tranche C	plus de 265 kg	plus de 320 kg	**170 €**

Attention : les montants indiqués sont indicatifs. Ils s'entendent hors application d'un éventuel stabilisateur budgétaire permettant de respecter l'enveloppe financière définie pour les aides animales dans le cadre de la fiche financière POSEI 2015.

6. APPLICATION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE

Les événements de caractère exceptionnel, non prévisibles par l'exploitant, qui entraînent le non-respect des obligations, dont le dépôt de la demande plus de 6 mois après l'abattage au cours de la période de dépôt tardif, peuvent être retenus comme cas de force majeure.

La notification de ces cas par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DAAF dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire. Les demandes de reconnaissance de force majeure ou de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement soumises, pour avis, au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT.

Les cas susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont cependant très restreints, puisqu'il n'y a pas d'engagement de détention des animaux a priori de la part de l'éleveur mais constatation de cette détention a posteriori.

7. DOSSIER PAC 2015

Tous les éleveurs qui demandent une prime aux bovins (et notamment la PAB) et qui disposent de surfaces agricoles doivent déposer un dossier PAC en 2015 (dossier papier ou par internet sur Telepac) dans les délais prévus par la réglementation.

En cas d'absence de dépôt de dossier PAC, une réduction de 3 % est appliquée sur toutes les aides directes qu'il demande.